

Université 
de Montréal
et du monde.



*PONCE C. SOCIÉTÉ
D'INVESTISSEMENTS RHÉAUME
LTÉE, 2023 CSC 25*

PREMIÈRES OBSERVATIONS

Patrice Deslauriers
et
Jérémie Torres-Ceyte

18 janvier 2024

REMERCIEMENTS

MISE EN GARDE

INTRODUCTION

- Un exercice délicat
- Des choix subjectifs

INTÉRÊTS INDIRECTS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

- La raréfaction des interventions de la CSC

INTÉRÊTS INDIRECTS DE LA DÉCISION

INTRODUCTION

- La raréfaction des interventions de la CSC
 - La prégnance de la bonne foi dans les décisions de la CSC en matière contractuelle

LES FAITS

INTRODUCTION

- Les protagonistes :
Messieurs Rhéaume et Beaulne
Messieurs Ponce et Riopel

INTRODUCTION

LES FAITS

- Les protagonistes :

Le lien spécial qui unit les parties

« [14] (...) Assermenté avocat en 1986, M. Riopel **est le neveu de M. Beaulne**. Il a travaillé auprès des deux sociétés de courtage pendant plus de vingt ans avant d'en devenir le président. »

LES FAITS

INTRODUCTION

- Les protagonistes
- L'organisation de leurs relations :
L'entente des présidents

LES FAITS

INTRODUCTION

« [16] L'Entente des présidents concrétise une relation d'affaires entre les parties, fondée sur leur engagement à **oeuvrer dans un but commun, à savoir le succès du Groupe Excellence en tant qu'entreprise en pleine activité, même dans la perspective d'une vente éventuelle. (...) L'Entente ne comporte que huit clauses** et, hormis la négociation ultérieure d'une clause de non-concurrence au bénéfice des actionnaires, elle ne prévoit aucune obligation explicite pour les présidents. »

INTRODUCTION

LES FAITS

- Les protagonistes
- L'organisation de leurs relations
 - Les faits à l'origine du litige :
 - 2005 - Intérêt du groupe IA
 - 2006 – Vente du groupe Excellence à Ponce et Riopel par Rhéaume et Beaulne
 - 2007 – Vente du groupe Excellence par Ponce et Riopel au groupe IA

INTRODUCTION

LES FAITS

- Les faits à l'origine du litige :

Société d'investissements Rhéaume Itée c. Ponce, 2018 QCCS 3538 :

[67] En août 2006, il (Beaulne) demande à Ponce lors d'un dîner si IA est intéressée à acheter ses parts.

[68] Ponce lui répond : « J'ai déjà vérifié et IA n'est pas intéressée. » et il ajoute « entre parenthèses, fais-nous pas cela. »

INTRODUCTION

LES FAITS

- Les faits à l'origine du litige :

« [18] En avril 2005, (« IA »), informe les présidents (...) de son intérêt à acquérir le Groupe Excellence. (...) Dans la foulée, en juillet 2005, les présidents concluent avec IA un « Engagement de confidentialité » (...) »

[27] Le juge retient ensuite que les appelants ont secrètement négocié avec IA la revente du Groupe Excellence. **Il constate que les appelants ont signé un engagement de confidentialité avec IA afin de s'assurer que cette dernière ne traite pas directement avec les actionnaires. Ce faisant, les appelants ont sciemment caché aux actionnaires l'intérêt manifesté par IA pour l'acquisition du Groupe Excellence, »**

LES PROCÉDURES

INTRODUCTION

- *Société d'investissements Rhéaume Itée c. Ponce*, 2018 QCCS 3538

Condamnation de Ponce et Riopel

Caractère central de l'Entente des présidents

Évaluation du préjudice

LES PROCÉDURES

INTRODUCTION

- *Ponce c. Société d'investissements
Rhéaume Itée, 2021 QCCA 1363*

Confirmation de la décision de première instance (sous certaines réserves)

LA DEMANDE D'AUTORISATION

INTRODUCTION

Pour la demande d'autorisation à la Cour suprême, les Appelants sont représentés par un nouveau cabinet :

IMK avocats

LA COMPOSITION DE LA COUR

INTRODUCTION

Le juge en chef Wagner et les juges Karakatsanis, Brown*, Rowe, Kasirer**, Jamal et O'Bonsawin

*Le juge Brown n'a pas participé au dispositif final du jugement.

**Le juge Kasirer rédige les motifs du jugement
La juge Côté n'a pas participé au jugement, compte tenu des liens d'amitié qu'elle entretenait avec un des avocats au dossier.

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

INTRODUCTION

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Une décision doctrinale

« En ce qui concerne la Cour suprême, il y a un problème : les juges se prennent non seulement pour le législateur [...], mais aussi pour des professeurs de droit »

Adrian POPOVICI, « Le droit civil, avant tout un style... », dans Nicholas KASIRER (dir.), *Le droit civil, avant tout un style ?*, Montréal, Éditions Thémis, 2003, p. 207

INTRODUCTION

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Une décision doctrinale
 - Un sujet central

« l'obligation d'information est sans doute la principale création jurisprudentielle du 20^e siècle en matière de droit des contrats. Elle est [...] l'une des manifestations les plus éclatantes du devoir imposé à chaque contractant de sortir de son intérêt égoïste. »

M. FABRE-MAGNAN, « Le devoir d'information dans les contrats : essai de tableau général après la réforme », *JCP* G 2016.25.706

INTRODUCTION

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Une décision doctrinale
 - Un sujet central
- Un effort de systématisation

Trois fondements possibles à l'exigence d'information

L'EXERCICE DE POUVOIRS DANS L'INTÉRÊT D'AUTRUI

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement écarté [para. 39 à 46]

L'EXERCICE DE POUVOIRS DANS L'INTÉRÊT D'AUTRUI

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement rejeté [para. 39 à 46]
- Devoir ou obligation d'information ?

cf. P. ROUBIER, « Le rôle de la volonté dans la création des droits et des devoirs », *APD* 1957.2

L'EXERCICE DE POUVOIRS DANS L'INTÉRÊT D'AUTRUI

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement rejeté [para. 39 à 46]
- Devoir ou obligation d'information ?
 - Une avenue possible ?

comp. *Affaire Tapie*

Cass. ass., 9 oct. 2006, n°06-11056

OBLIGATION IMPLICITE DU CONTRAT

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement admis [para. 53 à 65]

OBLIGATION IMPLICITE DU CONTRAT

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement admis [para. 53 à 65]
 - Remarques préliminaires

Une obligation implicite de renseignement

La fin de la controverse sur la nature du contrat
comme fondement d'une obligation implicite?

OBLIGATION IMPLICITE DU CONTRAT

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement admis [para. 53 à 65]
- Une forme d'exaltation du rôle de la volonté dans le contrat ?
 - Flux et reflux du rôle de la volonté depuis la réforme de 1994

OBLIGATION IMPLICITE DU CONTRAT

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement admis [para. 53 à 65]
 - Une forme d'exaltation du rôle de la volonté dans le contrat ?
- Remise en valeur contemporaine du rôle de la volonté :

Churchill Falls (Labrador) Corp. c. Hydro-Québec, 2018
CSC 46

6362222 Canada inc. c. Prelco inc., 2021 CSC 39

OBLIGATION IMPLICITE DU CONTRAT

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement admis [para. 53 à 65]
- Une forme d'exaltation du rôle de la volonté dans le contrat ?
 - Insistance sur la volonté :
 - Para. 54 : « les parties ont choisies [...] »
 - Para. 71 : « obligation implicite [...] présomption de volonté [...] autonomie de la volonté »

OBLIGATION IMPLICITE DU CONTRAT

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement admis [para. 53 à 65]
- Une forme d'exaltation du rôle de la volonté dans le contrat ?
- Une exclusion de la possibilité de généraliser l'obligation implicite de renseignement ?
 - Une obligation propre à ce contrat
 - Une rebuffade pour le contrat relationnel ?

OBLIGATION IMPLICITE DU CONTRAT

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement admis [para. 53 à 65]
- Une forme d'exaltation du rôle de la volonté dans le contrat ?
- Une exclusion de la possibilité de généraliser l'obligation implicite de renseignement ?
 - Un renforcement de l'obligation de renseignement ?

CONSÉQUENCE DE L'EXIGENCE DE BONNE FOI

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement nécessaire [para. 66 à 86]

CONSÉQUENCE DE L'EXIGENCE DE BONNE FOI

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement nécessaire [para. 66 à 86]
 - Le retour du « devoir d'information »

CONSÉQUENCE DE L'EXIGENCE DE BONNE FOI

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement nécessaire [para. 66 à 86]
 - Le retour du « devoir d'information »
- L'obligation précontractuelle de renseignement
 - Un « beau débat » [para. 51] qui n'a pas lieu...

CONSÉQUENCE DE L'EXIGENCE DE BONNE FOI

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement nécessaire [para. 66 à 86]
 - Le retour du « devoir d'information »
- L'obligation précontractuelle de renseignement
 - L'obligation de renseignement lors de l'exécution du contrat
 - Le classicisme...

CONSÉQUENCE DE L'EXIGENCE DE BONNE FOI

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement nécessaire [para. 66 à 86]
 - Le retour du « devoir d'information »
 - L'obligation précontractuelle de renseignement
 - L'obligation de renseignement lors de l'exécution du contrat
- Le questionnement lancinant : quelle nature pour la bonne foi (norme de comportement ou obligation contractuelle)?

CONSÉQUENCE DE L'EXIGENCE DE BONNE FOI

I. L'EXIGENCE DE RENSEIGNEMENT

- Fondement nécessaire [para. 66 à 86]
 - Le retour du « devoir d'information »
 - L'obligation précontractuelle de renseignement
 - L'obligation de renseignement lors de l'exécution du contrat
- Le questionnement lancinant : quelle nature pour la bonne foi (norme de comportement ou obligation contractuelle)?

D. GARNER et B. MOORE, « La responsabilité contractuelle dans la tourmente », (2007) C. de D. 543

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

LA PERTE DE CHANCE

JUGEMENT COUR SUPÉRIEURE

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

*Société d'investissements Rhéaume litée c.
Ponce, 2018 QCCS 3538*

« [499] N'eût été du défaut des défendeurs de les informer de l'intérêt réel d'IA, les demandeurs auraient, au moins, eu **l'opportunité** d'envisager un prix plus élevé ou encore de contacter un autre acheteur. »

Aucun commentaire sur le sujet dans l'arrêt de
la CA

LA PERTE DE CHANCE

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

- ***Les sujets traités dans la demande de permission***
- ***The duty to inform* : [47] à [67] = 21 paragraphes**
 - ***Loss of chance* : [68] à [85] = 18 paragraphes**
- **Restitution des profits (*disgorgement*): [69] à [73] = 5 paragraphes**

LA PERTE DE CHANCE

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Mots-clés au dossier de la Cour

- Responsabilité civile — Devoir d'information — Obligation d'agir de bonne foi — **Perte d'une occasion d'affaires** — (...)
- Civil liability — Duty to inform — Duty of good faith — **Loss of chance** — (...)

LA PERTE DE CHANCE

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Arguments des intimées dans leur mémoire

« 116. (...) les Appelants font de longs développements sur la notion de perte de chance **qui n'ont qu'une valeur théorique car, il n'a jamais été question de réclamer de tels dommages.** À cet effet, la remarque de la CS que les Intimées auraient « au moins, eu l'opportunité d'envisager un prix plus élevé ou encore de contacter un autre acheteur » **n'est pas descriptive du dommage ou de la causalité, mais de la faute.** Cela est confirmé par le fait que cette phrase se trouve dans la Section I « Les Défendeurs ont-ils commis une faute à l'égard des Demanderesses? »

LA PERTE DE CHANCE

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Arguments des intimées dans leur mémoire

[116] (...) les intimées sollicitent la remise des profits comme « équivalent » du « grave préjudice » dont elles se disent victimes, (...) **Ce préjudice équivaut ici au gain manqué (...) indemnisable en vertu de l'art. 1611 C.c.Q. »**

LA PERTE DE CHANCE

POUR ALLER PLUS LOIN

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Laferrière c Lawson, [1991] 1 R.C.S. 541

« **La reconnaissance distincte d'une perte de chance est douteuse**, sauf dans les cas classiques exceptionnels(...) » (page 542)

« À mon avis, la preuve étaye amplement la conclusion du juge de première instance qu'il **est impossible d'affirmer que la faute du médecin a causé le décès de M^{me} Dupuis** sept ans après le premier diagnostic de cancer du sein. » (page 610)

LA PERTE DE CHANCE *POUR ALLER PLUS LOIN*

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Laferrière c Lawson, [1991] 1 R.C.S. 541

« Si la chance perdue elle-même constitue le préjudice, alors il suffit qu'elle soit **réelle et sérieuse** et, cela peut comprendre, au moins dans le modèle français, des chances probables ainsi que certains cas limites de chances possibles. » (pages 596-597)

LA PERTE DE CHANCE *POUR ALLER PLUS LOIN*

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Fermes Benallan c. Ferme Lemay et Frères,
2018 QCCS 1693

« Ainsi, force est d'admettre que les paragraphes consacrés à l'indemnisation de la perte de chances dans *La responsabilité civile (...)* **sont susceptibles de laisser le lecteur perplexe.** » Note de bas de page 37

LA PERTE DE CHANCE

POUR ALLER PLUS LOIN

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Lemieux c. Aon Parizeau inc., 2018 QCCA
1346

« [79] Au fil des années, **certains arrêts de la Cour ont mentionné que la Cour suprême avait rejeté la théorie** de la perte de chance en droit civil québécois, alors que d'autres **ont statué que la Cour suprême avait plutôt reconnu cette théorie** ».

LA PERTE DE CHANCE

POUR ALLER PLUS LOIN

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Lemieux c. Aon Parizeau inc., 2018 QCCA
1346

« [80] Je suis d'avis qu'il est possible de concilier ces positions divergentes de la façon suivante : je retiens en effet que la Cour suprême rejette l'utilisation de la théorie de la perte de chance pour pallier l'absence de preuve sur le lien de causalité. **Pour que la théorie s'applique, il faut donc que la preuve établisse que « la chance perdue soit réelle et sérieuse et que sa réalisation soit probable »** (soulignés dans le texte original)

LA PERTE DE CHANCE

POUR ALLER PLUS LOIN

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Lemieux c. Aon Parizeau inc., 2018 QCCA
1346

« [81] En d'autres mots, **une perte de chance peut devenir un préjudice indemnisable si elle répond aux règles habituelles de la responsabilité civile**, c'est-à-dire s'il est démontré par prépondérance des probabilités, que n'eût été de la faute, la chance se serait concrétisée »

LA PERTE DE CHANCE

POUR ALLER PLUS LOIN

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Développements récents en droit de la santé (2020), p. 161

« (...) une telle utilisation élargie de la notion de « perte de chance », qui englobe toute perte réelle et sérieuse et dont la survenance peut être établie selon la balance des probabilités, s'avère inutile et est de nature à créer de la confusion. En effet, dans la mesure où ce type de préjudice est prouvé selon la balance des probabilités comme étant sérieux et réel, il ne peut alors plus être qualifié de « chance perdue »

Ainsi, lorsqu'un créancier parvient à démontrer selon la balance des probabilités (donc à plus de 50 %) **il ne s'agit alors pas, à proprement parler, d'une perte de chance de profit, mais tout simplement d'une perte de profit** »

LA PERTE DE CHANCE

POUR ALLER PLUS LOIN

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Illustrations

Prenons l'hypothèse d'une avocate salariée exerçant sa profession au sein d'un cabinet qui, suite à un préjudice corporel, ne peut plus exercer sa profession. Elle perd notamment « la chance » d'accéder au rang d'associée au sein du cabinet. Si la preuve ne révèle que la perte d'une simple possibilité d'accéder au statut d'associée, **il ne s'agit alors que d'une simple perte de chance, non-admise en droit civil québécois.** En conséquence, le calcul de la perte pécuniaire de la victime ne pourrait pas avoir comme base, la rémunération d'une associée.

LA PERTE DE CHANCE *POUR ALLER PLUS LOIN*

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Illustrations

Si, au contraire, la preuve révèle, selon la balance des probabilités, que la victime aurait obtenu le statut d'associée, il ne s'agit alors plus d'une simple perte de chance mais **d'un préjudice certain qui doit être dédommagé complètement.**

LA RESTITUTION DES PROFITS

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

*La demande initiale réclamait tous les profits
que les appelants avaient obtenus*

« **57** En raison des agissements illégaux des défendeurs(...) les demandeurs ont subi un grave préjudice en ce qu'ils ont perdu la **différence de prix** de leurs intérêts (...) et le prix de vente par les défendeurs de leurs intérêts (...) à Industrielle Alliance (...) »

LA RESTITUTION DES PROFITS

JUGEMENT COUR SUPÉRIEURE

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

*La demande réclamant tous les profits est rejetée
par le juge Déziel*

« [707] si Beaulne et Rhéaume avaient vendu à A1(sic) en lieu et place de Ponce et Riopel, les montants relatifs à l'Entente des présidents auraient été dus par Beaulne et Rhéaume, et ce, jusqu'à la date des transactions IA.

[708] C'est donc dire que les demandeurs auraient eu à payer les sommes dues aux défendeurs en vertu de l'Entente des présidents.

[710] Le Tribunal rejette par conséquent cette réclamation »

LA RESTITUTION DES PROFITS

LES TRIBUNAUX QUÉBÉCOIS ONT DÉJÀ ACCORDÉ CE TYPE DE DOMMAGE

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

- *BANQUE DE MONTRÉAL C. KUET LEONG NG*, [1989] 2 RCS 429, 444-445
- *UNI-SÉLECT INC. C. ACKTION CORP.*, [2002] R.J.Q. 3005, PAR. 37-38
- *ELECTROLUX CANADA CORP. V. AMERICAN IRON METAL*, 2016 QCCA 1692, PAR. 23
- *BAXTER C. BIOTECH ELECTRONICS LTD.*, 1998 CANLII 10406 (QC CA), PAR. 111

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Le refus d'étendre l'application de l'arrêt Kuet

« [96] Je suis d'accord avec les appelants pour dire qu'il faut éviter de donner à l'arrêt *Kuet* une interprétation qui s'éloigne des fondements du droit de la responsabilité civile. Bien lu, cet arrêt indique que **le remède de la remise des profits ne s'ouvre pas au tribunal en présence d'une simple violation de l'obligation de bonne foi**, commise par une personne qui n'était pas tenue à une obligation de loyauté dans l'exercice d'un pouvoir. **Cet arrêt n'offre donc pas d'assise justifiant la remise des profits aux intimées à titre de remède.**

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

Le refus d'étendre l'application de l'arrêt Kuet

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

[97] Il est vrai, comme le soulignent les intimées, que le juge Gonthier a appuyé sa décision d'accorder la remise des profits sur le précepte « nul ne doit tirer profit de ses mauvaises actions » (*Kuet*, p. 439). Cela dit, **le juge Gonthier n'a pas fondé son raisonnement uniquement sur cet adage, ce qui aurait pu laisser croire qu'il rattachait la remise des profits au seul manquement à la bonne foi. En effet, le juge Gonthier a pris soin d'asseoir sa décision d'accorder la remise des profits sur une analogie avec l'obligation du mandataire de remettre les profits au mandant, puisque, dans l'affaire en question, la relation particulière unissant la banque et son cambiste s'apparentait au mandat.**

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

Le refus d'étendre l'application de l'arrêt Kuet

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

[100] C'est donc en raison de l'**existence d'une obligation de loyauté maximaliste dans le contexte de l'exercice d'un pouvoir** que la remise des profits était justifiée dans l'arrêt *Kuet*, et ce, malgré l'absence de préjudice subi par la banque.

[101] J'en conclus que **les enseignements de l'arrêt *Kuet* ne sont pas utilement transposables à la présente affaire.** Certes, on peut dire qu'en dissimulant l'intérêt manifesté par IA, les appelants ont, tout comme le cambiste dans l'affaire *Kuet*, contrevenu à leur obligation de bonne foi imposée par le jeu des art. 1434 et 1375 C.c.Q. Mais, **contrairement au défendeur dans l'arrêt *Kuet*, les appelants n'étaient pas tenus de rendre les profits, comme le serait un mandataire ou un administrateur, puisqu'ils n'étaient pas chargés d'exercer des pouvoirs dans l'intérêt des intimées. »**

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

La reconnaissance d'une présomption

La question qui se pose :

Peut-on présumer que, n'eût été de l'omission fautive des appelants, les intimées auraient vendu leurs intérêts à IA au même prix que les appelants l'ont fait?

LA RESTITUTION DES PROFITS

Jugement CS relativement à l'arrêt Baxter

[593] La Cour d'appel se prononce ainsi sur l'application du principe *restituo in integrum* et de l'obligation de rembourser les profits :[...]

111 **Given the profits of \$125.00 per share made by the purchasers on their purchase of shares**, which the trial judge found was induced by concealment amounting to fraud, the proper measure of plaintiffs' damages should be the return of these profits to the plaintiffs. If they would not have entered into the sale had the material facts been disclosed, **and if it has not been established that they would have sold on any other basis, they are entitled to be fully indemnified for the shares they sold on the basis of their value at the time of the public issue. (...). »**

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

LA RESTITUTION DES PROFITS

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Jugement CS relativement à l'arrêt Baxter

« [88] Le juge a raison de conclure que les informations cachées aux intimés « auraient eu une incidence majeure sur la décision de Rhéaume et Beaulne de vendre leurs intérêts aux défendeurs et sans l'ombre d'un doute sur la détermination de la valeur des actions et du prix »^[118]. Rhéaume et Beaulne auraient pu obtenir **un meilleur prix s'ils avaient été informés des offres d'IA** et des évaluations de la valeur des sociétés sur lesquelles s'appuient ces offres^[119]. **Cette Cour tirait la même conclusion dans l'arrêt *Baxter*, dans des circonstances similaires [...]** »

LA RESTITUTION DES PROFITS L'INFÉRENCE NÉGATIVE DISCUTÉE DANS UN AUTRE CONTEXTE

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

GBUREK C. COHEN, REJB 1988-63095 (C.A.)

« 140 (...) lorsque le médecin, en plus de donner des soins fautifs, empêche son patient d'être en mesure de prouver la relation causale entre les soins fautifs et un préjudice qui a pu être causé par ses soins fautifs, il **incombe au médecin de prouver l'absence de lien de causalité.**»

LA RESTITUTION DES PROFITS L'INFÉRENCE NÉGATIVE DISCUTÉE DANS UN AUTRE CONTEXTE

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

HOUDE C. CÔTÉ, 1987 CANLII 387 (QC CA)

« La question est donc la suivante: lorsque le patient ne peut pas faire la preuve de la cause d'un dommage et, cela, par l'omission du médecin de lui faire un rapport complet de l'intervention, **y a-t-il une présomption contre le médecin ?**

Il me semble que oui. »

LA RESTITUTION DES PROFITS L'INFÉRENCE NÉGATIVE DISCUTÉE DANS UN AUTRE CONTEXTE

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

ST-GERMAIN C. BENHAIM, 2014 QCCA 2207

« [178] The appellants argue that in the circumstances, the burden of proving causation imposed on them should have been adjusted by recourse to this adverse inference to avoid the absurd result whereby the rules on causation allow the doctors to **rely on their own wrongdoing to avoid liability.**

LA RESTITUTION DES PROFITS L'INFÉRENCE NÉGATIVE DISCUTÉE DANS UN AUTRE CONTEXTE

ST-GERMAIN C. BENHAIM, 2014 QCCA 2207

[179] The judge was aware of this, they say, but she failed to alleviate the ordinary burden of proof by creating, to the advantage of the appellants, a presumption of causation (...)

[180] The appellants say this was an error of law.

[181] **With respect for the opposing view, we agree.** While the judge was right to leave the ultimate burden of proving causation, on the balance of probabilities, with the appellants, **she was mistaken not to draw the unfavourable inference of causation** spoken to in Snell and St. Jean against the respondents »

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

LA RESTITUTION DES PROFITS L'INFÉRENCE NÉGATIVE DISCUTÉE DANS UN AUTRE CONTEXTE

BENHAIM C. ST-GERMAIN, 2016 CSC 48

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

« [59] En droit civil québécois, **l'inférence défavorable dont il est question dans l'arrêt *Snell* n'est rien de plus que la présomption de fait prévue à l'art. 2849 du *Code civil*.** Aux termes de cette disposition, les « présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes ». (...) Ainsi, la décision du juge des faits de tirer ou non une inférence défavorable repose sur les faits et **dépend exclusivement de l'application correcte de l'art. 2849 aux circonstances de l'affaire.** »

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

La reconnaissance d'une présomption

« [111] Dans ce contexte, le juge Rothman a affirmé qu'il **y avait lieu de présumer que la perte subie par les actionnaires minoritaires équivalait au profit réalisé par les actionnaires majoritaires** (p. 443). Il a expliqué que cette présomption cadre avec les principes régissant l'octroi de dommages-intérêts en droit civil (p. 443-444, citant *Rainbow Industrial Caterers Ltd. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada*, (...))

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

La reconnaissance d'une présomption

(...) D'abord, **cette présomption est conforme au principe de la *restitutio in integrum***, qui requiert que la partie lésée soit remise en état. Ensuite, elle s'accorde, sur le plan de la preuve, avec le principe selon lequel [TRADUCTION] « l'auteur d'un acte fautif ne devrait pas être autorisé à tirer profit de sa mauvaise foi ou d'un acte répréhensible de sa part » (*Baxter*, p. 443). »

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

La reconnaissance d'une présomption

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

« [113] Suivant l'application de **la présomption** qu'a utilement identifiée le juge Rothman, lorsqu'un manquement aux exigences de la bonne foi empêche la partie lésée de faire la preuve du préjudice, il y a lieu de présumer que celui-ci équivaut au profit réalisé par la partie fautive. **Cette présomption est toutefois réfragable [...]**

[115] La présomption établie dans l'arrêt *Baxter* offre donc **la base d'un mode de calcul des dommages-intérêts visant à indemniser la partie lésée pour le préjudice qu'elle a subi. »**

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

La reconnaissance d'une présomption

« [117] [...] Par conséquent, puisque **la présomption de l'arrêt *Baxter* n'a pas été renversée**, les dommages-intérêts dus aux intimées équivalent à la différence entre le montant du prix de vente reçu par les appelants lors de leur revente à IA et celui reçu par les intimées lors de leur vente initiale aux appelants. »

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Fonction compensatoire

«[104](...) les intimées soutiennent que la remise des profits peut constituer **un remède non compensatoire**, ouvert en présence d'un comportement « véritablement déviant par rapport à celui d'un contractant honnête et prudent (...) Toutefois, comme il a été mentionné, force est de constater qu'elles demandent avant tout la remise des profits suivant la fonction compensatoire de ce remède(...) **Il n'est donc pas nécessaire, dans le contexte des faits de l'espèce, de décider si la remise de profits s'ouvre au tribunal en tant que sanction confiscatoire et « quelque peu originale » en l'absence d'un tel préjudice**»

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Fonction compensatoire

«[105] En somme, je suis d'avis que la remise des profits sans prise en compte du préjudice ne constitue pas un remède approprié en l'espèce. La sanction demandée vise la réparation d'un tort subi. On ne demande pas simplement la restitution des profits **ou encore moins la remise des profits dans une perspective confiscatoire ou punitive, une mesure qui serait alors potentiellement exorbitante du droit commun de la responsabilité civile.** »

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Fonction compensatoire

« [115] (...) En cela, **elle repose sur un objectif de compensation** distinct de la remise des profits lorsque cette dernière s'inscrit dans une logique restitutoire en l'absence de tout préjudice. Il convient de souligner que cette présomption n'est pas exorbitante de la justice corrective, fondement du régime général de la responsabilité civile au Québec : **la sanction qui en dépend n'est pas punitive ou confiscatoire, mais compensatoire.**

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Fonction compensatoire

« [115] (...) L'application de la présomption de l'arrêt *Baxter* n'équivaut donc pas à l'octroi de dommages-intérêts punitifs, les dommages-intérêts accordés à cet égard poursuivant des visées **réparatrices**.

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Arguments des intimées dans leur mémoire

114. Les Parties ont ni plus ni moins été replacées dans la situation où elles auraient été si les Appelants ne s'étaient pas comportés de façon fautive : cela respecte le principe de la réparation intégrale. **Les Appelants ne peuvent prétendre avoir été dépouillés de tous leurs bénéfices puisqu'ils ont perçu la totalité de leurs droits dans l'Entente pour un total de 9,9 M\$.** Personne n'a été appauvri. Personne n'a été puni.

LA RESTITUTION DES PROFITS

LA COUR SUPRÊME

II. L'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

Fonction compensatoire

« [116] , les intimées sollicitent la remise des profits comme « équivalent » du « grave préjudice » dont elles se disent victimes, et ce, en raison du manquement des appelants aux exigences de la bonne foi dans l'exécution de l'Entente (requête introductive d'instance, par. 1, 47, 57, 57.1 et 58). **Ce préjudice équivaut ici au gain manqué par les intimées, lequel est indemnisable en vertu de l'art. 1611 C.c.Q.**»

MERCI

Université 
de Montréal
et du monde.

patrice.deslauriers@umontreal.ca
jeremie.torres-ceyte@umontreal.ca